NATIONS
UNIES

Convention-cadre sur les changements climatiques

Distr.
LIMITÉE

FCCC/SBI/2005/L.10
25 mai 2005

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

ORGANE SUBSIDIAIRE DE MISE EN ŒUVRE
Vingt-deuxième session
Bonn, 20-27 mai 2005

Point 7 c) de l'ordre du jour
Questions administratives et financières
Application de l'alinéa *c* du paragraphe 7 des procédures financières de la Convention concernant l'aide financière destinée à faciliter la participation au processus découlant de la Convention

APPLICATION DE L'ALINÉA *C* DU PARAGRAPHE 7 DES PROCÉDURES FINANCIÈRES DE LA CONVENTION CONCERNANT L'AIDE FINANCIÈRE DESTINÉE À FACILITER LA PARTICIPATION AU PROCESSUS DÉCOULANT DE LA CONVENTION

Projet de conclusions proposé par la Présidente

1. L'Organe subsidiaire de mise en œuvre (SBI) a pris note des renseignements fournis dans le document FCCC/SBI/2005/3 au sujet de la suspension de la règle consistant à ne pas financer la participation au processus découlant de la Convention des représentants des Parties qui peuvent prétendre à cette forme d'aide, si elles sont en retard dans le versement de leurs contributions au budget de base.

2. Le SBI est convenu qu'il fallait davantage de temps pour mesurer les incidences financières de la suspension de cette règle et que le statu quo concernant le financement de la participation des Parties devrait être maintenu jusqu'au 31 décembre 2007. Il a prié le secrétariat de lui faire rapport sur la question à sa vingt-sixième session (mai 2007).

3. Le SBI a également constaté avec une vive inquiétude que les contributions au Fonds d'affectation spéciale pour la participation au processus découlant de la Convention étaient toujours insuffisantes, ce qui faisait qu'il était extrêmement difficile de respecter et d'appliquer pleinement l'alinéa *c* du paragraphe 7 des procédures financières de la Convention.